



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-254 PC
portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de la plateforme logistique
VELIO
sur le site de Port Saint Louis du Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 délivré à la société VELIO pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230) à l'adresse Zone Logistique Distriport – Lot A8 – Route du Mat de Ricca dont le siège social est situé au 17 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE 16 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale du 16 octobre 2020 (article R. 122-2 du CE) ;

Vu le dossier de demande de modification du 6 mars 2020 complété le 1^{er} Juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2021 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le projet d'arrêté porté depuis le 13 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitation des installations est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 imposant des prescriptions pour la société VELIO dont le siège social est situé au 17 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE 16 prises pour l'exploitation de son installation qu'elle exploite à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU » de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé et remplacé par le suivant :

N°	Intitulé	Capacité	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume maximal de l'entrepôt : 891 528 m ³ Masse maximale de matières combustibles stockées : 100 984 t (1)	E
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ .	Aire de containers : 26 934 m ³ 12 454 t	E
1532-2-a	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ .	Volume du stockage extérieur de palettes en bois : 520 m ³ Aire de containers : 26 934 m ³ Volume total : 27 454 m ³ 12 695 t	E

2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Aire de containers : 26 934 m ³ 12 454 t	E
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Aire de containers : 26 934 m ³ 12 454 t	E
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Aire de containers : 26 934 m ³ 12 454 t	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	900 kg	DC(**)
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	480 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	110 t	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	99 t	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	50 kg	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	100 t	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	200 m ³	NC

2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	0,8 MW	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	490 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	49 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	90 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	2,55 t	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	19 t	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	200 t	NC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %.	49 m ³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	49 t	NC

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Comprise entre 1 et 20 hectares	14,02 ha	D
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	12 kg	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)(**) ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 :

- papier, carton ou matériaux combustibles analogues : 218 382 m³ / 174 706 t ;
- bois secs ou matériaux combustibles analogues : 218 382 m³ / 174 706 t ;
- polymères : 167 500 m³ / 134 000 t ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 167 500 m³ / 134 000 t ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas : 167 500 m³ / 134 000 t.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 est modifié comme suit :

Les dispositions sont remplacées par les suivantes :

« La plateforme logistique présente une surface totale de 140 201 m² comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment de surface d'emprise au sol de 69 878 m² :
 - 9 cellules (n° 1 à 9 d'une surface de 5 867 m² ;
 - 3 cellules (A, B et n° 10) d'une surface de 4 483 m², 4 355 m² et 5 764 m² ;
 - des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur ;
 - des locaux de charge, un local de chaufferie, un local sprinkler, un local transformateur,
- des quais de déchargement/chargement camion et train ;
- des voiries, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 54 908 m² ;
- 5 bassins de rétention étanches ;
- des espaces verts d'une surface totale de 15 415 m² ;
- une installation de production électrique photovoltaïque en toiture d'une puissance de 6,745 Mwc.

Les cellules ne contiennent pas de mezzanine. »

ARTICLE 4

L'article 4.5.5 « LOCALISATION DES POINTS DE REJET » de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 est modifié comme suit :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Le tableau ci-dessous précise les volumes utiles des bassins de rétention étanches et des noues d'infiltration :

Bassins	Volumes
Bassin 1A	400 m ³
Bassin 1B	250 m ³
Bassin 2A	500 m ³

ARTICLE 5

L'article 8.2.8 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 est modifié comme suit :

L'indication suivante :

« [...] deux réserves de 600 m³ [...] »

est remplacée par la suivante :

« [...] une réserve d'eau d'une capacité de 630 m³ [...] ».

Les phrases suivantes sont ajoutées :

« Un plan d'intervention normalisé est affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence afin de joindre un responsable de l'exploitation (ou la société de surveillance), l'accueil des secours est fait par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations et des risques afin de les guider, y compris en dehors des heures ouvrables. Les zones dites « ATEX » sont signalées clairement.

Avant la mise en service de l'installation, un essai par un installateur qualifié du réseau incendie avec un essai en simultanée sur 5 poteaux est réalisé, en présence du service prévision du centre de secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône et le procès-verbal d'essai est fourni.

Une astreinte d'un équipier technique d'intervention pour la gestion du système sprinkler est mise en place.

En cas de présence avérée de liquides inflammables, l'exploitant est en mesure de fournir de l'émulseur au SDIS en quantité suffisante (par exemple sous couvert d'une convention signée avec un prestataire privé).

Une procédure est mise en place afin de pouvoir évacuer rapidement le convoi ferré en cas d'incendie d'une cellule.

L'installation voisine est informée des risques liés aux flux thermiques présents sur son terrain et un dispositif d'alerte de l'installation voisine est mise en place en cas d'incendie se produisant dans l'entrepôt » .

ARTICLE 6

L'article 9.3.3 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES » de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 est modifié comme suit :

La phrase suivante est ajoutée :

« La toiture des locaux techniques et à risque visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques. »

ARTICLE 7

L'article 9.3.4 « ACCES » de l'arrêté préfectoral n° 2017-229 A du 2 juillet 2019 est modifié comme suit :

La phrase suivante est ajoutée :

« L'accès en toiture se fait par deux accès opposés afin de pouvoir intervenir sur les panneaux photovoltaïques en cas de sinistre. »

ARTICLE 8

Un article 8.2.11. « Dispositif d'alerte en cas d'incendie » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2017-229 du 2 juillet 2019 :

« **ARTICLE 8.2.11 - DISPOSITIF D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE :**

Un dispositif d'alerte automatique est déclenché afin d'informer les installations voisines susceptibles d'être atteintes par des effets thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt.

Une convention est établie avec ces installations définissant les mesures de protection qu'elles doivent engager en cas de déclenchement du dispositif d'alerte incendie.

Des essais périodiques, au moins une fois par an, sont réalisés afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif d'alerte. »

ARTICLE 9

Un article 9.1.10. « Stockage des aérosols » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2017-229 du 2 juillet 2019 :

« **ARTICLE 9.1.10. STOCKAGE DES AÉROSOLS :**

Des aérosols sont stockés dans la cellule 8, dans une zone dédiée grillagée (grillage de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés, suffisamment résistant et convenablement ancré, afin d'éviter la propagation de l'incendie par la projection de générateurs d'aérosols en feu).

ARTICLE 10

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Port Saint Louis du Rhône,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **21 JUIN 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT